

## **SECTION 02 : PRINCIPES ET QUOTITE**

A compter du 1er janvier 1995, il est institué, au profit des organismes visés à la section 3 ci-dessous, une taxe parafiscale sur les marchandises importées, destinée au financement de la promotion économique et de l'inspection des exportations.

Le taux de la taxe est fixé à 0.25% ad valorem.

Toutefois, ne sont pas soumises à cette taxe :

- Les importations réalisées sous le bénéfice des régimes économiques en douane ;
- Les importations de matériels, outillages et biens d'équipement ainsi que leurs parties, pièces détachées et accessoires bénéficiant des avantages fiscaux prévus par la charte de l'investissement;
- Les importations de marchandises bénéficiant d'exonération totale ou partielle du droit d'importation et des taxes d'effet équivalent, dans le cadre d'accords ou conventions conclus entre le Maroc et certains pays.
- Les importations de marchandises bénéficiant d'une exonération totale du DI et de la TVA à l'importation en application de la législation en vigueur.